

La maîtrise des risques clients par secteur professionnel

120 avenue Ledru-Rollin
 75011 PARIS
 Tél : 01 55 65 04 00
 Fax : 01 55 65 10 12

Mail : codinf@codinf.fr
 Web: <http://www.codinf.fr>



En décembre dernier, lors de la dernière réunion de l'Observatoire des Délais de Paiement dont le CODINF est un membre actif depuis plusieurs années, plusieurs études de grande qualité réalisées sous l'égide de la Banque de France nous ont été présentées. Ces études ont notamment permis de mettre en perspective l'évolution des comportements payeurs et des retards de paiement de 2003 à 2019 : quel chemin parcouru depuis ces temps anciens où la LME n'existait pas ! En contrepoint, les choses ne s'améliorent plus véritablement depuis 4 ans ce qui dénote que nous sommes entrés dans une ère où la facilité a pris le dessus sur les efforts, une fois ceux-ci accomplis, un trait que certains d'entre nous reconnaîtront bien comme un marqueur de notre temps !

Il faut donc inlassablement rappeler à l'ordre ceux qui ne respectent pas les règles du jeu et aussi ne pas oublier de balayer devant sa porte en s'efforçant de ne pas faire subir à ses fournisseurs le préjudice, réel ou supposé que nous infligeons nos propres clients.

CODINF, de par son implication au cœur des secteurs professionnels, dispose d'une position inégalée d'observateur des comportements payeurs par activité : chaque branche a ses particularismes bien connus qui permettent à CODINF de suivre et analyser les évolutions pour mieux les prévenir auprès de ses adhérents.

Sachez en tout cas que notre détermination reste totale pour vous aider à faire respecter la loyauté dans vos transactions commerciales et vous conseiller dans votre politique de maîtrise de vos risques clients.

En cette nouvelle année, toute l'équipe CODINF se joint à moi pour vous souhaiter une très belle et très heureuse année 2020.

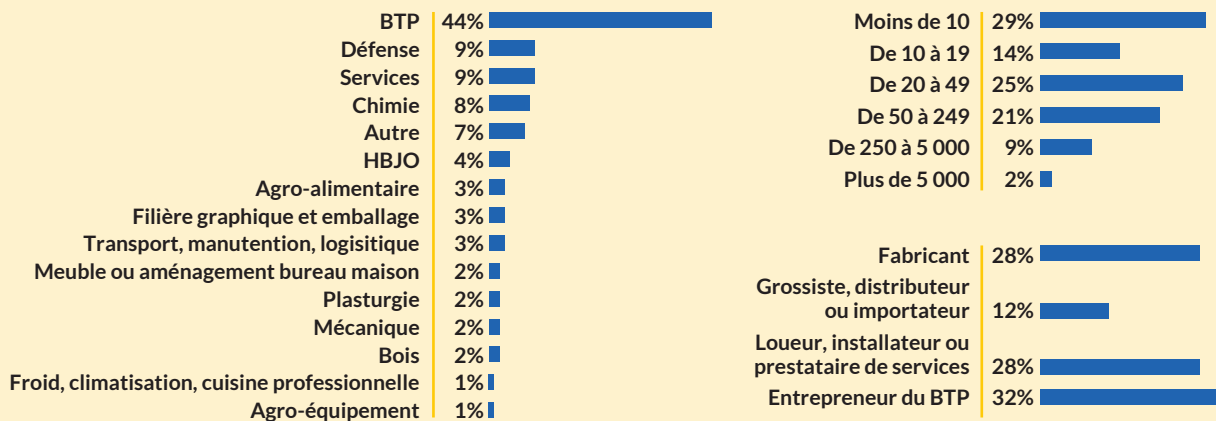
Chaleureusement,

Fabrice Pédro-Rousselin,
 Président

20

NOTRE ENQUÊTE A REÇU 1 238 RÉPONSES

Voici la composition de l'échantillon :



Nous avons remis l'analyse des résultats à l'Observatoire des délais de paiement et en publierons le contenu lorsque le Rapport sera paru. Comme chaque année, nous procéderons à quelques segmentations que nous vous ferons partager dès le mois prochain.



COMMISSION D'EXAMEN DES PRATIQUES COMMERCIALES

La CEPC, sollicitée sur la légalité du rejet d'une facture par un portail de dépôt internet, a rappelé dans l'Avis n° 19-11 que la dématérialisation ne modifiait pas les règles en matière de rejet de factures :

« Les mentions obligatoires devant figurer sur une facture sont régies par le code de commerce et le code général des impôts. Si **l'absence d'une mention obligatoire ou l'erreur présente sur la facture peut être sanctionnée, elle est en elle-même sans incidence sur l'existence de la créance.**

Ainsi, l'inexactitude ou l'incomplétude de la facture sur des données dites « métier » ne doit pas avoir pour effet de retarder abusivement le point de départ des délais de paiement tels que plafonnés par le code de commerce, ou de permettre au débiteur de se soustraire au paiement, sous peine de sanctions.

En matière de commande publique, au regard du code de la commande publique et des textes qui régissent la facturation électronique, une erreur sur une donnée dite « métier » peut permettre au pouvoir adjudicateur de rejeter une facture et d'interrompre une seule fois le délai dans lequel il est tenu de la régler. Il doit préciser les raisons de son refus de régler la facture et préciser les pièces à fournir ou à compléter pour régulariser cette dernière. »

Outre ses avis, la CEPC a publié en 2019 deux documents pour aider les partenaires commerciaux à rédiger des contrats équilibrés :



Recommandation n° 19-1 relative à un guide des bonnes pratiques en matière de pénalités logistiques



Étude de clauses contractuelles contenues dans un contrat de prestation de service



CONSEILS DE RECOUVREMENT PAR PAYS DE L'AGENCE EXPORT FRANCE NOVEMBRE 2019

Notre partenaire Euler Hermes a publié des conseils relatifs à 28 pays : ALLEMAGNE - AUSTRALIE - BELGIQUE - BRÉSIL - BULGARIE - CANADA - CHINE - COLOMBIE - ÉMIRATS ARABES UNIS - ESPAGNE - ÉTATS-UNIS - HONGRIE - INDE - INDONESIE - ITALIE - JAPON - MAROC - MEXIQUE - PAYS-BAS - POLOGNE - PORTUGAL - ROUMANIE - ROYAUME-UNI - RUSSIE - SUISSE - TURQUIE - VIETNAM



Le dossier est accessible via le lien suivant



LES HONORAIRES D'AVOCAT DOIVENT ÊTRE RÉCLAMÉS AU DÉBITEUR DEVANT LE TRIBUNAL

L'arrêt de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence statuant à nouveau (26 septembre 2019 n°16/19309) consolide la jurisprudence selon laquelle, dès lors que le créancier justifie des frais qu'il a exposés, le juge est tenu d'appliquer l'article L.441-10 II du Code de commerce sans disposer du pouvoir de réduire le montant réclamé au titre des honoraires de l'avocat, lequel est fixé librement entre ce dernier et son client.

En synthèse, il ressort de cette jurisprudence désormais bien établie que :

- l'indemnité due au créancier doit couvrir la totalité des honoraires de son conseil, tant forfaitaires que de succès ;
- celle-ci comprend les frais exposés en première instance et ceux exposés en appel ;
- la demande du créancier est justifiée par la simple production de la convention d'honoraires conclue avec son conseil. En l'espèce, les honoraires d'avocat s'élevaient à la somme de 10.295,26 € TTC



RETARDS DE PAIEMENT FOURNISSEURS SANCTIONNÉS PAR LA DGCCRF (SUITE)

Montant sanction (en €)	Raison sociale	Siret	Date
1 500 000 €	COLIS PRIVE	39102934500462	20/12/2019
220 000 €	EUROPAC PAPETERIE DE ROUEN	45068123400016	19/12/2019
210 000 €	EUROPAC CARTONNERIE DE ROUEN	45068094700014	19/12/2019
100 000 €	LINEX PANNEAUX	33898588000032	20/12/2019
90 000 €	COMPAGNIE MEDITERRANEENNE DES CAFES MALONGO	95580206100106	13/12/2019
55 000 €	GEL MANCHE	31469638600064	03/12/2019
35 000 €	ATD	72050080000027	13/12/2019
30 000 €	KRAMP FRANCE	45121394600093	03/12/2019
15 500 €	RES	42337933800035	09/12/2019
10 000 €	EURO	41506539000015	20/12/2019
10 000 €	MANULOC NORMANDIE	50958341500054	11/12/2019
8 000 €	HCMSYSTREL	44095827000025	09/12/2019
7 000 €	KELVION	31367074700010	09/12/2019
5 000 €	TRANSPORTS CITRA	58558085500104	03/12/2019
4 000 €	METALU PLAST	37982603500014	13/12/2019
3 000 €	VENTELIS	47902472100033	11/12/2019
2 500 €	SYMMETRY MEDICAL POLYVAC	39536464900032	19/12/2019
2 400 €	IRTS	40132185600031	20/12/2019



PRÉSENCE DU CODINF AUPRÈS DES ORGANISMES PARTENAIRES

- Journée des Rencontres DLR (Distributeurs Loueurs et Réparateurs de matériel de B-TP) le 3 décembre
- 50 ans du Centre d'études des directeurs d'associations professionnelles (CEDAP) le 3 décembre
- Assemblée générale de la Fédération de la Tannerie - Mégisserie le 13 décembre
- Réunion de l'Observatoire des délais de paiement le 20 décembre